

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

MAIRIE DE DAMGAN DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de DAMGAN légalement convoqué le vendredi dix décembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LABESSE, Maire.

Nombre de membres :	19
Présents	14
Votants	19
Absent(s) Représentés(s)	5
Absents excusés Non représentés	0

Présents : Jean Marie LABESSE, Maire

Adjoint(e)s au Maire : Marc LAMOUR, Muriel CLERY, Michel GRAINZEVELLES, Arlette CHAUFFERT,

Conseillers municipaux : Yvette DENOUAL, Brigitte ADAM LEVACON, Marie -Françoise DAIRIEN, Pascal LAMY, Christine GUYOT, Yann BREISTROFFER, Jean Jacques TRICHET, Jean Marie COLOMBEL, Françoise TROISPOILS.

Absent représenté :

Claude FLINOIS pouvoir donné à Michel GRAINZEVELLES ; François robert SOLMON pouvoir donné à Marc LAMOUR ; Serge LE PERSONNIC pouvoir donné à Christine GUYOT ; Gaëlle GUINARD pouvoir donné à Arlette CHAUFFERT ; Mickael LE NEVE pouvoir donné à Yann BREISTROFFER.

Absent(e) excusé(e) non représenté(e) :

néant

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Arlette CHAUFFERT a été élue Secrétaire.

Délibération n°2021-126

Objet de la délibération : Tarification des halles de Kervoyal - Proposition – Approbation et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout document en découlant.

La Commune a acquis le 13 juillet 2017 les halles de Kervoyal afin d'y reconstruire de nouvelles halles à vocation économiques.

Considérant le coût de la taxe d'aménagement de 15 780 € demandé à la commune pour la construction de ces halles.

Considérant que la commune peut être exonérée de cette taxe sur le fondement de l'article L336-7 1° du code de l'urbanisme à condition de cumuler les conditions énumérées à l'article R331-4 1° du code de l'urbanisme.

Considérant que les conditions concernent d'une part l'affectation à un service public ou d'utilité publique et d'autre part l'absence de production de revenu sans changement d'affectation pendant 5 ans

Considérant dès lors que la commune peut intervenir sur le secteur économique lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de la concurrence et qu'elle satisfait un intérêt public lequel résulte ici d'une carence de l'initiative privée.

Considérant les conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public fixées entre la commune et les commerçants pour le démarrage d'une structure à vocation économique.

Considérant qu'il est proposé que les redevances des commerçants occupant la structure soient égales à 0 €.

Considérant que les commerçants régleront la somme de 50 € fixés mensuellement et forfaitairement pour leur consommation en eau et électricité par lot.

Vu le CGCT ,

Vu l'arrêt n°275531 CE Ass du 31 mai 2006 ordre des avocats du barreau de Paris

Vu la délibération n° 2017-89 du 30 juin 2017 relative à la fixation du tarif de location mensuelle des halles de Kervoyal.

Vu la délibération n°2021-56 du 1^{er} avril 2021- Actant la modification du tarif de location mensuelle des halles de Kervoyal - Proposition – Approbation et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout document en découlant.

Vu le courrier de la DDTM du 5 juin 2020 accordant à la commune la demande d'exonération de la taxe d'aménagement pour le projet de reconstruction des halles de Kervoyal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances en date du 13 décembre 2021.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée, avec deux voix contre Jean Jacques TRICHET, Jean Marie COLOMBEL et une abstention Françoise TROISPOILS, le reste pour,

Art. 1 APPROUVE le tarif de 0 € mensuel et un forfait de 50€ /mois pour le règlement des charges liées à l'électricité et l'eau pour l'année 2022 par lot attribué.

Art. 2 DIT que tout mois commencé est dû dans son intégralité.

Art. 3 AUTORISE monsieur le Maire à signer les présentes conventions d'occupation précaire ainsi que tout document en découlant avec les commerçants qui auront été retenus par la Commission Ad Hoc.

Art. 4 PRECISE que les recettes seront encaissées sur le budget communal 2022 et s.

Délibération n°2021-127

Objet de la délibération : Modification du périmètre de Eau du Morbihan - Approbation

La scission de Centre Morbihan Communauté au 31/12/2021 engendre sa disparition et donc la diminution du périmètre de Eau du Morbihan.

Considérant que la législation n'a pas prévu de continuité d'adhésion des 2 communautés de communes issues du partage créées au 1^{er} janvier 2022 aux syndicats mixtes auxquels adhère Centre Morbihan Communauté aujourd'hui. Les 2 nouvelles CC devront donc engager une procédure d'adhésion à Eau du Morbihan début 2022.

Considérant qu'il convient de raccourcir autant que possible la période « intermédiaire », les services préfectoraux ont proposé d'engager cette procédure sur la base de délibération de principe de l'ensemble des communes, qui sera confirmée par les 2 CC tout début janvier. Ces délibérations sont intervenues fin septembre 2021, approuvant le principe de l'adhésion des futures CC à Eau du Morbihan.

Considérant que le Comité Syndical de Eau du Morbihan s'est prononcé par anticipation dès le 3 décembre 2021 sur une extension de son périmètre et sur l'intégration de « CMC 2 » et Baud Communauté en tant que membres, sous réserve de confirmation par ces dernières.

Compte tenu du caractère particulier et exceptionnel de la situation, le Préfet, Eau du Morbihan et les élus communautaires actuels souhaitent que la période de transition soit la plus courte possible. Le président de Eau du Morbihan invitera donc ses membres à délibérer dans un délai plus court, à compter du 6 décembre 2021 et si possible d'ici fin janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Eau du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future Communauté de Communes Baud Communauté par partage de la Communauté de Communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant périmètre de la future Communauté de Communes Centre Morbihan Communauté par partage de la Communauté de Communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté n° 2021-DC-126 en date du 9 septembre 2021 approuvant les périmètres, les statuts et les études d'impact relatifs à la création de deux Communautés de Communes issus du partage de Centre Morbihan Communauté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté n° 2021-DC-129 en date du 9 septembre 2021 relative à l'adhésion des futures communautés de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à Eau du Morbihan pour les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre de Baud Communauté demandant à adhérer à Eau du Morbihan pour les nouvelles Communautés et à lui transférer les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre de Centre Morbihan Communauté demandant à adhérer à Eau du Morbihan pour les nouvelles Communautés et à lui transférer les compétences Production, Transport et Distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de Baud Communauté du 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de Centre Morbihan Communauté du 23 novembre 2021;

Vu la délibération de Eau du Morbihan en date du 03 décembre 2021 ;

Vu la notification de la décision du Comité Syndical de Eau du Morbihan en date ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas que les deux Communautés de Communes créées à l'issue de la procédure de partage soient substituées à la Communauté de Communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre ;

Considérant qu'à la date de création des deux EPCI-fp, correspondant à la date de disparition de la Communauté de Communes actuelle, Eau du Morbihan perdra ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique ;

Considérant que les nouvelles Communautés de Communes doivent engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'eau potable ;

Considérant la procédure établie au cas présent, visant à initier la procédure d'extension de périmètre de Eau du Morbihan sur la base des délibérations des Communes du territoire, sous réserve de confirmation par les deux nouvelles Communautés ;

Vu le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 PREND ACTE de la réduction du périmètre de Eau du Morbihan, au 31 décembre 2021, consécutive à la disparition juridique de Centre Morbihan Communauté ;

Art. 2 PREND ACTE des demandes d'adhésion à Eau du Morbihan formulées par délibérations d'une part de Centre Morbihan Communauté et, d'autre part, des Communes du territoire des deux EPCI à fiscalité propre issus du partage de Centre Morbihan Communauté ;

Art. 3 APPROUVE l'extension du périmètre de Eau du Morbihan, sur les territoires des deux Communautés de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté, sous condition de confirmation de la demande d'adhésion par ces dernières.

Délibération 2021-128

Objet : Clôture du budget annexe – Port et Mouillages

Le budget annexe du port et des Mouillages a été ouvert par le Conseil municipal le 17 décembre 2015.

Considérant que la commune a transféré la gestion du port et des ZMEL à la Compagnie des Ports du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'elle n'aura de facto plus cette charge.

Considérant qu'il appartiendra à la Compagnie des Ports d'encaisser les recettes et de régler les dépenses liées à ce secteur notamment dans le cadre des conventions qui la lie à la commune

Considérant qu'il est proposé que l'excédent du budget port et mouillages soit affecté au budget communal.

Vu le CGCT,

Vu la délibération n°2015-121 fusion des budgets port de Pénérif et Mouillages groupés au 1^{er} janvier 2016.

Vu la signature des 3 conventions de partenariat avec la Compagnie des Ports du Morbihan avec le Président de la Compagnie des Ports le 13 décembre 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances réunie le 13 décembre 2021.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 AUTORISE la Clôture le budget annexe – port et mouillages au terme de l'exercice 2021 et affecte le résultat au Budget primitif de la Commune 2022.

Art. 2 DIT que les déficits et/ou les excédents en fonctionnement et en investissement seront intégrés au budget principal de la commune.

Art. 3 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération 2021-129

Objet : Modification tarifaire des loyers - résidence Jules Verne – Approbation

La résidence Jules Verne est gérée par SOLIHA mais appartient néanmoins à la commune et il appartient à cette dernière de fixer le tarif des loyers et de l'application de leurs révisions.

Considérant les interventions régulières réalisées par les services techniques de la commune sur cet équipement.

Vu le CGCT,

Vu les articles L353-2 à L353-13 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'article n°9 de la loi n°2008-111 du 08 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

Vu les contrats de location signés entre la commune de Damgan et le locataire, prévoyant la révision annuelle des loyers au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers,

Vu l'augmentation de l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2021 : 131.12 publiée par l'INSEE, engendrant une augmentation de 0.42%.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission des Finances réunie le 13 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE la révision des loyers de la résidence Jules Verne et l'application de l'augmentation de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2021 fixé à 0.42% publié par l'INSEE.

Art.2 DECIDE d'appliquer l'augmentation en vigueur au 1^{er} janvier 2021 de la manière suivante :

App	Echéance au 01/01/2021	Echéance au 01/01/2022
1	433.18 € (+ 30€ de charges communes)	435 € (+ 31€ de charges communes)
2	430.91 € (+ 30€ de charges communes)	432,73 € (+ 31€ de charges communes)
3	425.31 € (+ 30€ de charges communes)	427,10 € (+ 31€ de charges communes)
4	418.25 € (+ 30€ de charges communes)	420,01 € (+ 31€ de charges communes)
5	418.25 € (+ 30€ de charges communes)	420,01 € (+ 31€ de charges communes)
6	420.04 € (+ 30€ de charges communes)	421,81 € (+ 31€ de charges communes)
7	425.31 € (+ 30€ de charges communes)	427,10 € (+ 31€ de charges communes)
8	433.19 € (+ 30€ de charges communes)	435,01 € (+ 31€ de charges communes)
9	499.39 € (+ 30€ de charges communes)	501,49 € (+ 31€ de charges communes)
10	372.04 € (+ 30€ de charges communes)	373,61 € (+ 31€ de charges communes)
11	415.98 € (+ 30€ de charges communes)	417,73 € (+ 31€ de charges communes)
12	411.93 € (+ 30€ de charges communes)	413,67 € (+ 31€ de charges communes)
13	412.38 € (+ 30€ de charges communes)	414,12 € (+ 31€ de charges communes)
14	372.04 € (+ 30€ de charges communes)	373,61 € (+ 31€ de charges communes)
15	452.95 € (+ 30€ de charges communes)	454,86 € (+ 31€ de charges communes)

Art. 3 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Art. 4 DIT que les recettes seront encaissées sur le budget Jules Verne 2022 et s.

Délibération 2021-130

Objet : Ouverture de crédits en investissement – Budget de la Commune - Approbation

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité, lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits inscrits à la section d'investissement réels de l'année précédente et cela jusqu'à la date limite de vote des budgets primitifs.

Considérant les montants suivants :

Budget général :

Total Investissement voté en 2021 : 2 409 000 €

Chapitre 16 (emprunts) : - 460 000 €

Crédits Investissement réels votés : 1 949 000 €

Autorisation possible 25%	487 250 €
Arrondie à	480 000 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances en date du 13 décembre 2021,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 AUTORISE l'ouverture de crédits de 25 % et FIXE le montant à 480 000 €.

Art. 2 APPROUVE pour le 1^{er} trimestre 2022 la ventilation d'ouvertures de crédits ci-après :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	50 000 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	80 000 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	230 000 €
Opération 210 Eclairage Public	20 000 €
Opération 226 Effacements réseaux	50 000 €
Opération 232 Espace du Loch	50 000 €
TOTAL	480 000 €

Délibération 2021-131

Objet : Ouverture de crédits en investissement – Budget Assainissement

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité, lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits inscrits à la section d'investissement réels de l'année précédente et cela jusqu'à la date limite de vote des budgets primitifs.

Considérant les montants suivants :

Budget assainissement :

Total Investissement voté en 2021 :	904 000 €
Chapitre 16 (emprunts) :	- 35 000 €
Crédits Investissement réels votés :	869 000 €
Autorisation possible 25%	217 250 €

Arrondie à

210 000 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 13 décembre 2021,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 AUTORISE l'ouverture de crédits de 25 % et FIXE le montant à 210 000 €.

Art. 2 APPROUVE pour le 1^{er} trimestre 2022 la ventilation d'ouvertures de crédits ci-après :

Chapitre 20	60 000 €
Chapitre 23	150 000 €
TOTAL	210 000 €

Délibération 2021-132

Objet : GMVA – Convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols – Approbation et Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tout acte en découlant.

La commune et GMVA (Golfe du Morbihan Vannes Agglomération) ont institué un partenariat pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant que la commune a reçu le projet de convention pour l'année 2022

Considérant le développement de la dématérialisation pour les usagers.

Considérant le souhait de la commune de conserver au Maire la signature des autorisations d'urbanisme et de ne pas déléguer sa signature électronique à un agent de GMVA.

Vu le CGCT,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances réunie le 13 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art . 1 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention sans limitation de durée sauf dénonciation de part et d'autre et permettant à Damgan de continuer à disposer des services de GMVA.

Art. 2 DIT que la dépense est inscrite au budget communal 2022 et s.

Délibération 2021-133

Objet : Protocole transactionnel d'accord – Approbation – autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la présente convention ainsi que tout document en découlant

Un protocole transactionnel est défini comme étant « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. » Il doit impérativement s'agir d'un écrit, par lequel deux cocontractants conviennent de ne pas porter un différend en justice, en échange, le plus souvent, d'une indemnisation pour la partie lésée.

Considérant que la commune a refusé la réception des travaux de la maison des Damganais car les cloisons de la grande salle ne pouvaient s'ouvrir ou se fermer rendant leur destination non conforme.

Considérant que deux corps de métiers peuvent être tenus pour responsables de cet état de fait.

Considérant le souhait des parties de trouver un accord et d'éviter un long contentieux.

Considérant que les parties incriminées, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont trouvé un accord

Considérant la répartition des prises en charge entre les entreprises.

Considérant l'extension de la garantie de parfait achèvement d'un an supplémentaire à la date du PV de réception dudit ouvrage.

Considérant que la commune, en amont pour les opérations d'expertises, a accepté la prise en charge de 1 725.00 € HT correspondant à la création de trappes pour donner un accès à la charpente et mise à disposition d'un échafaudage.

Vu le CGCT,

Vu les réunions d'expertise en date du 6 octobre, 10 novembre, et 3 décembre 2021.

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel,

Vu le CGCT,

Vu les Articles 2044 et 2052 du Code civil,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances réunie le 13 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée, avec trois abstentions Jean Jacques TRICHET, Jean Marie COLOMBEL et Françoise TROISPOILS, le reste pour,

Art. 1 APPROUVE le protocole transactionnel d'accord à conclure avec les sociétés : SAS ROLLAND La Hattiaie 56140 RUFFIAC ; la société EOLE 33 Avenue de la Vertonne ; 44120 Vertou ainsi que la société BLEHER Maître d'œuvre de la commune sur ledit projet.

Art. 2 DIT que l'accord financier porte sur les éléments suivants :

- Golfe Peinture	2 202.39 € HT
- Eole	6 160.00 € HT
- sté Rault (devis du 09/12/21)	7 958,00 € HT

TOTAL HT	16 320,39 € HT

Soit société Rolland 70 % : 11 424,27 € HT
société Eole 30 %: 4 896,12 € HT

Art. 3 PRECISE que la commune, prend en charge la somme de 1725 € HT correspondant à la création de trappes pour donner un accès à la charpente et mise à disposition d'un échafaudage pour permettre les opérations d'expertise.

Art. 4 APPROUVE que la Garantie de Parfaite Achèvement (GPA) soit prolongée d'un an supplémentaire à date du PV de réception.

Art. 5 AUTORISE le Maire à signer le protocole transactionnel d'accord ainsi que tout document annexe.

Art. 6 APPROUVE le recours au tribunal compétent dès lors qu'une des parties prenantes refusera la signature du protocole d'accord.

Art. 7 AUTORISE le Maire à rédiger tout courrier, à entreprendre toute démarches administratives et à lancer toute procédure contentieuse et de plein contentieux concernant le dossier de la Maison des Damganais.

Art. 6 DIT que les dépenses sont inscrites au budget correspondant 2022.

Délibération 2021-134

Objet : règlement intérieur ALSH – Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit règlement intérieur

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur pour le secteur de l'ASLH comprenant l'ensemble des temps : périscolaire, extrascolaire, méridien.

Considérant que ce règlement intérieur fixe les modalités d'accueil des enfants.

Vu le CGCT,

Vu les réunions de travail entre les agents communaux et les élus de la Commission enfance jeunesse,
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission enfance jeunesse réunie le 2 décembre 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 13 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le règlement intérieur du secteur de l'ASLH.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer le présent document ainsi que tout document annexe.

Délibération 2021-135

Objet : règlement intérieur espace jeunesse – Approbation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ledit règlement intérieur

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur pour le secteur de l'espace jeunesse.

Considérant que ce règlement intérieur fixe les modalités d'accueil des jeunes.

Vu le CGCT,

Vu les réunions de travail entre les agents communaux et les élus de la Commission enfance jeunesse,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission enfance jeunesse réunie le 2 décembre 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des finances du 13 décembre 2021,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'issue d'un vote à main levée,

Art. 1 APPROUVE le règlement intérieur du secteur de La jeunesse.

Art. 2 AUTORISE le Maire à signer le présent document ainsi que tout document annexe.

Décisions du Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT jointes en annexe du présent Compte rendu.

Adoption du Compte rendu du Conseil municipal du 25 novembre 2021. Ce compte rendu n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h26. Compte rendu, par extraits, publié par affichage sur le panneau administratif extérieur de la mairie réservée à cet usage, le 22 décembre 2021.

PO/ Le Maire *empêché*

M. LAMOUR
Premier Adjoint



Décisions du Maire prises sur le fondement de l'article
L2122-22 du CGCT

Décision 2021-216	Ecole Publique Henri Matisse Rue des écoles	Calorifugeage du réseau de Gaine extérieure de la centrale Double flux en toit terrasse	8 779,75 € HT	D.C Energie P.A de questanette 56 190 Muzillac
Décision 2021-217	Mairie 40 rue Fidèle Habert	Remplacement de luminaires (Nb : 8 u)	887,57 € HT	D.C Energie P.A de questanette 56 190 Muzillac
Décision 2021-218	Station d'épuration ZA Lalande	Fourniture et pose d'un nouveau portail coulissant (6m x1.80) en galva à chaud	5 493,15 € HT	Redon clôture aménagement PA . Porte de Rennes 35 600 Redon
Décision 2021-219	Aire de service camping-car du loch	Fourniture et pose et mise en service d'une borne de vidange 'Réf : 7010 fontaine inox 316L + Caniveau vidange de 3 m	7 270,00 € HT	Agence le Mené ZAC Porte Océane 56 401 Auray
Décision 2021-220	Convention de partenariat	Mise à disposition d'une exposition à la bibliothèque municipale jusqu'au 7 janvier 2022	500 € TTC	Mme Danielle PEAN LE ROUX 56000 Vannes